

5  
décembre  
2022

---

## Directive concernant le « fonds climat » de l'Université de Neuchâtel

---

*Le rectorat,*

vu les art. 7 alinéa 3 et 19 alinéa 6 de la loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016 ;

compte tenu des engagements de l'Université de Neuchâtel dans la cadre de son plan climat ;

*arrête :*

Objet

**Article premier** La présente directive détermine les modalités de financement et d'utilisation du fonds de tiers « climat » de l'Université de Neuchâtel (ci-dessous "fonds climat").

Champ d'application

**Art. 2**<sup>1</sup>La présente directive s'applique à toutes les transactions qui sont en lien avec le fonds climat.

<sup>2</sup>Le fond est placé sous la responsabilité d'un membre du Rectorat, qui bénéficie du soutien de la Coordination UniD et du service en charge des finances.

Sources de financement

**Art. 3** Le fonds climat est alimenté par

- a) l'intégralité des contributions climatiques prélevées en compensation des déplacements en avion, telles que définies dans la directive y relative.
- b) les recettes générées par le stationnement sur les places de l'Université déduction faite des frais de fonctionnement, en conformité avec le règlement y relatif.
- c) d'autres sources de financement, qui sont décidées par le rectorat en cas de financement interne et approuvées par le rectorat en cas de financement externe.

Utilisation du  
fonds

**Art. 4**<sup>1</sup> Le fonds climat est utilisé pour financer des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'Université de Neuchâtel et des projets locaux de protection du climat.

<sup>2</sup> En concertation avec les parties prenantes, la coordination UniD élabore la liste des mesures et des projets qu'elle propose de faire financer par le fonds climat au cours de la prochaine année civile.

<sup>3</sup> Avant la fin de chaque année civile, la coordination UniD soumet au rectorat pour approbation la liste des mesures et des projets envisagés pour l'année suivante, ainsi que le budget correspondant. La coordination UniD peut également soumettre au rectorat en cours d'année des demandes pour de nouveaux projets.

<sup>4</sup> Le fonds climat ne peut pas présenter un découvert au 31 décembre. Il peut toutefois présenter temporairement des chiffres négatifs si des recettes compensatoires sont garanties avant la fin de l'année civile.

Suivi et  
information

**Art. 5**<sup>1</sup> La coordination UniD tient régulièrement à jour une liste (par exemple sur un site web) des mesures et projets qui sont financés par le fonds climat.

<sup>2</sup> Les mesures et projets sont intégrés dans le rapport annuel sur le développement durable rédigé par la coordination UniD et discuté au sein de la commission UniD.

<sup>3</sup> Après bouclement des comptes, le service de la comptabilité et des finances (SCF) adresse un rapport financier sur le fonds climat au rectorat. Ce rapport est annexé au rapport annuel sur le développement durable.

Entrée en vigueur

**Art. 6** La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Pour le rectorat :**

Kilian STOFFEL  
Recteur